

Protocole relatif à l'application de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République de Turquie concernant un crédit de 12 millions de francs suisses à la Turquie

Conclu le 20 octobre 1966
Entré en vigueur le 8 décembre 1966
(Etat le 8 décembre 1966)

Se référant à l'Accord entre la Confédération Suisse et la République de Turquie concernant un crédit de 12 millions de francs suisses à la Turquie, signé ce jour¹,

les deux Parties Contractantes

sont convenues de ce qui suit:

I. Définition des termes «biens d'équipement et prestations de services»

Par biens d'équipement au sens de l'art. 2 de l'accord² entre la Confédération Suisse et la République de Turquie on entend des biens d'équipement d'une importance majeure pour le développement économique de la Turquie et justifiant une longue durée d'amortissement, notamment des équipements pour usines électriques, des équipements destinés au secteur des transports et communications, aux installations portuaires, aux mines, etc. ainsi que des équipements pour le développement de l'infrastructure, de la production de l'énergie, des industries de matières de base (y compris les industries textiles) et pour l'exploitation de la production du sol.

Par prestations de services au sens de l'art. 2 on entend principalement les prestations importantes relevant de la propriété intellectuelle, par exemple des prestations résultant de l'activité d'ingénieurs-conseil.

II. Ouverture d'un crédit et organismes suisses chargés de l'exécution de l'accord

La Confédération Suisse ouvre, dès l'entrée en vigueur de l'accord, un crédit en faveur de la Banque Centrale de la République de Turquie (ci-après: BCRT), agissant au nom de la République de Turquie.

La Division du commerce³ du Département fédéral de l'économie publique⁴ (ci-après: Commerce) examine les demandes de fournisseurs suisses de biens et de services (ci-après: fournitures) et statue sur leur admission. L'Administration fédé-

RO 1967 52

¹ RS 0.973.276.325

² RS 0.973.276.325

³ Actuellement: Secrétariat d'Etat à l'économie.

⁴ Actuellement: Département fédéral de l'économie.

rale des finances du Département fédéral des finances et des douanes⁵ (ci-après: Finances) gère le crédit. L'Office suisse de compensation (ci-après: OSC) est chargé de l'exécution technique.

III. Procédure de consultation

1. Les fournisseurs suisses intéressés demandent un préavis au Commerce. (Contenu de la demande de préavis: voir annexe.)
2. Après examen de la demande du point de vue de la conformité des biens d'équipement et des prestations avec les dispositions de l'accord et si elle peut être agréée en principe, le Commerce remet les exemplaires n^{os} 1 à 4 du préavis positif au fournisseur suisse. Le préavis a une durée de validité de trois mois qui peut être prorogée si les circonstances le justifient.
3. Le fournisseur suisse transmet les exemplaires n^{os} 1 à 3 du préavis à l'importateur turc.
4. L'importateur turc remet les exemplaires n^{os} 1 et 2 du préavis à la BCRT; celle-ci fait savoir au Commerce que la commande est ou n'est pas admise par elle pour être payée intégralement à la charge du crédit; cette communication de la BCRT est faite sur l'exemplaire n^o 1 du préavis, au plus tard trois mois après la date de son émission.
5. En cas d'agrément de la BCRT, le Commerce donne une réponse définitive au fournisseur dont la fourniture est admise au paiement par la voie du crédit et le montant correspondant est dès lors réservé.

IV. Mécanisme de paiement

Les paiements se font sur la base d'un ordre de paiement simple ou d'un crédit documentaire (accréditif).

A. Ordre de paiement simple

1. La BCRT envoie l'ordre de paiement à l'OSC, en se référant au préavis.
2. L'OSC s'assure que le fournisseur a rempli, dans la mesure du possible, les conditions énoncées au ch. 8 de l'annexe. Dans le cas contraire, il l'invite à le faire. Dès que ces conditions sont remplies, l'OSC fait exécuter le paiement au fournisseur suisse, à la charge du crédit et, après paiement, fait parvenir un avis de débit à la BCRT.

⁵ Actuellement «Département fédéral des finances».

B. Paiement par crédit documentaire (accréditif)

1. La banque privée turque envoie l'ordre d'ouverture d'accréditif à la banque privée suisse.
2. Simultanément, un double de l'ordre d'ouverture d'accréditif et l'ordre de paiement correspondant de la BCRT se référant au préavis sont envoyés par la BCRT à l'OSC.
3. L'OSC s'assure que le fournisseur a rempli, dans la mesure du possible, les conditions énoncées au ch. 8 de l'annexe. Dans le cas contraire, il l'invite à le faire. Dès que ces conditions sont remplies, l'OSC confirme à la banque privée suisse qu'il lui fera payer le montant de l'accréditif à sa demande, soit après présentation à la banque privée des documents d'expédition de la marchandise.
4. A sa demande, l'OSC fait exécuter le paiement à la banque privée suisse, à la charge du crédit et, après paiement, fait parvenir un avis de débit à la BCRT.

C. Augmentation ultérieure du montant approuvé

Si pour une raison ou pour une autre (par exemple modifications techniques nécessaires en cours de fabrication), le montant des fournitures dépassait celui approuvé par la BCRT, et si un préavis supplémentaire n'avait pu être approuvé pour le montant de l'excédent, la BCRT remettrait directement à la banque privée suisse la couverture de cet excédent.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République de Turquie concernant un crédit de 12 millions de francs suisses à la Turquie, de ce jour⁶.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 20 octobre 1966.

Pour le Gouvernement Suisse:

E. H. Lécho

Pour le Gouvernement Turc:

Sermet R. Pasin

Contenu de la demande de préavis

1. Fournisseur de biens d'équipement ou de prestations de services suisses.
2. Fabricant ou auteur du service.
3. Importateur turc ou bénéficiaire turc du service.
4. Nature et origine de la marchandise ou du service.
5. Date de livraison de la marchandise ou d'exécution du service.
6. Quantité; montant total de la livraison ou du service.
7. Montants et dates des échéances.
8. Le requérant est informé de ce qu'en cas d'admission de la livraison dans le cadre du crédit, il devra remettre à l'OSC le texte du contrat privé, un double original de la facture, un certificat d'origine, ainsi que tous les documents prouvant la livraison de la marchandise; pour les prestations de service, outre le contrat privé et le double original de la facture, les papiers éventuellement nécessaires pour prouver l'origine suisse du service.